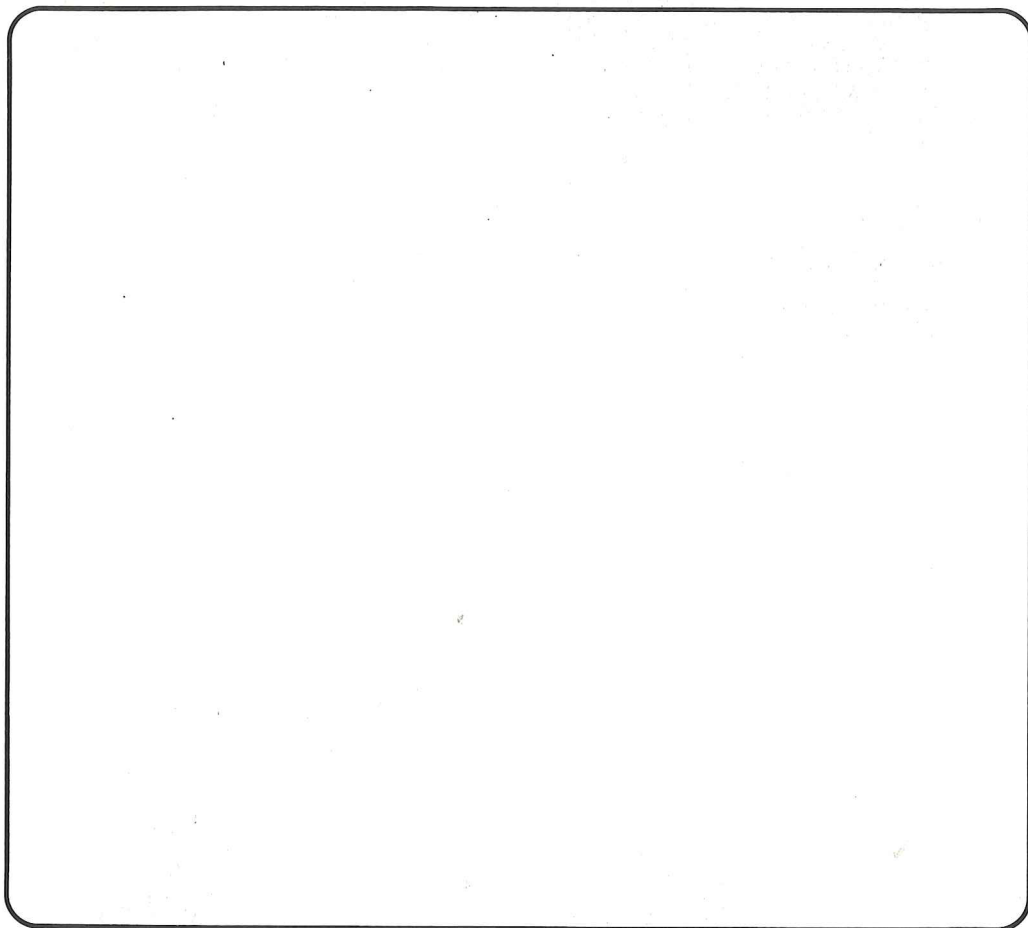


# « L'INCISIF »

Bimestriel n° 17 JANV. 1981 - Edit. resp. Jean-Claude DURIAU - rue St-Fiacre 90 - 7141 EPINOIS  
*Les articles sont publiés sous la responsabilité de leurs auteurs.*



Rue du  
Grand Central 71  
6000 CHARLEROI  
Tél. (071) 31 05 42

**CHAMBRES SYNDICALES  
DENTAIRES  
DE WALLONIE**  
ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

Rue  
de Rotterdam 44  
4000 LIÈGE  
Tél. (041) 52 87 39

## CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE

Association sans but lucratif

Siège social : Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI

Secrétariats :

- **Rue du Grand Central 71 - 6000 CHARLEROI**  
**Tél. en permanence au (071) 31 05 42**  
Un répondeur enregistrera vos messages 24 h sur 24 et vous serez recontacté dans les 48 heures.
- **Rue de Rotterdam 44 - 4000 LIÈGE**  
**Tél. (041) 52 87 39** les lundi, mardi, jeudi de 9 à 12 h, le vendredi de 9 à 12 h et de 14 à 17 h.

### COTISATIONS

1 <sup>re</sup> année de diplôme	500 F
2 <sup>e</sup> année de diplôme	3.500 F
Militaires Agés de plus de 60 ans Dentistes ayant 4 enfants à charge	4.500 F
Cotisation ordinaire	5.500 F
Ménages de praticiens	7.000 F

A verser au compte n° 680-0041036-81 de  
« CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES DE WALLONIE »  
a.s.b.l.



Nous rappelons que tout confrère souhaitant exprimer ses idées personnelles, relatives aux problèmes afférents à notre profession, peut adresser ses articles en vue d'une publication dans l'Incisif au Président J.-C. Duriau, secrétariat de Charleroi.

# Sommaire

## N° 17 JANVIER 1981

- 5 Editorial :  
**Le scandale du silence**  
par J.-C. Duriau
- 7 **Moniteur Belge**
  - du 25 décembre 1980
  - du 31 décembre 1980
- 10 **Statut social**  
un autre son de cloche  
par L. Drugmand
- 14 Chronique économique  
**Réduisons nos frais (II)**  
par G. Wespes
- 21 **L'orthodontie ou l'art du possible**  
par Marc Vanderplasken
- 24 **L'orthodontie : un autre point de vue**  
par G. Wespes
- 27 Barème INAMI :  
**Remboursements 1/1/81**
- 28 **Assemblée générale**
- 29 Arrêté Royal réglementant l'  
**Exercice de l'Art Dentaire (suite)**
- 26 **Les Study Clubs**
- 33 **Petites annonces**

### QUESTIONS - RÉPONSES ?

Les confrères désireux d'obtenir des précisions concernant les codes ou afin d'éviter des erreurs d'interprétation sont invités à poser leurs questions **par écrit** aux Secrétariats. Il y sera répondu par la voie de *L'Incisif*.



# LE SCANDALE DU SILENCE

par J.-C. DURIAU, président

Nous avons choisi, en ce début d'année, de réagir fermement devant des mesures qu'un gouvernement, atteint de panique budgétaire chronique, victime de son laxisme passé, aux abois devant le gouffre qu'il a lui-même provoqué, entend maintenant imposer de manière aveugle, arbitraire et péremptoire à toute une série de catégories professionnelles. Les moins visées n'étant pas, bien entendu, les professions libérales.

Fallait-il garder le silence quand ces mesures de modération destinées à l'ensemble des travailleurs, et limitant les hausses salariales à la seule augmentation de l'index pendant deux ans, existent pour les tarifs de remboursement des soins dentaires depuis 1976 déjà ? Pouvions-nous admettre d'entrer pour la sixième année consécutive dans un tel régime ?

Le scandale, dès lors, n'était-il pas de se taire quand, en plus, 7,62 % se sont mués en une aumône de quelques 3,16 % et que l'on prétend ainsi nous refuser ce que d'autres, tous les autres, ont déjà acquis au fil des mois écoulés ?

N'est-il pas scandaleux que la Commission Nationale Dento-Mutuelliste ne se soit plus réunie depuis mars 1980, quand nous y avons démontré l'importance des problèmes que rencontrait notre profession et mis en lumière l'insuffisance de couverture de la médecine dentaire par l'Assurance-Maladie ?

Alors qu'en ce dernier trimestre 1980, les réunions de la Commission Médico-Mutuelliste allaient bon train et que ce n'y était que palabres banales et querelles byzantines autour du Statut Social du médecin. A un point tel que cela en devenait indécent.

Il est à croire qu'il est plus important d'octroyer aux médecins un rondet Statut Social prélevé sur les cotisations payées par l'ensemble des citoyens que de favoriser, par des remboursements adéquats, l'accès aux soins dentaires de qualité à ces mêmes citoyens qui croient encore que c'est pour cela qu'ils paient des cotisations sociales. (Repus par ce Statut Social qui risque pourtant de leur rester un jour sur l'estomac, les médecins se sont hâtés de signer une convention de longue durée, au mépris, une fois de plus, du front commun médico-dento-pharmaceutique, auquel pourtant certains représentants de notre profession se disent encore tellement attachés).

Pour nous, dentistes, c'était le désert. Le silence semblait de bon ton. Un silence qui donne bonne conscience à beaucoup de monde.

La presse mutuelliste nous ignore complètement depuis plus d'un an, parce qu'il serait sans doute gênant de reconnaître la vérité devant ses affiliés.

Du côté de l'I.N.A.M.I., l'on s'est fort poliment et habilement gardé de convoquer une réunion de la Commission dento-mutuelliste que nous avons réclamée en novembre dernier pour y transmettre les résultats de notre enquête sur les ventilations des prestations : certains chiffres deviennent parfois trop gênants.

Chez certains représentants de la profession, on semblerait se contenter d'être bien chauffés et bien nourris ! C'est un peu court. Enfin, côté Ministère de la Prévoyance Sociale, on a préféré faire le mort. Les travaux de la Commission dento-mutuelliste y sont apparemment tombés aux oubliettes, et l'on s'y dit sans doute que chaque mois, chaque année qui passe sans revalorisation du budget dentaire, c'est tout profit pour sa caisse à fond percé... Et tant pis pour la santé dentaire des Belges !

Alors, garder le silence, n'est-ce pas finalement se rendre complice de tous ces gens que ce silence arrange trop bien ?

Voilà pourquoi nous avons choisi de ne pas nous taire.



---

# MONITEUR BELGE

---

du 25 décembre 1980

---

23 DÉCEMBRE 1980

**Loi portant des mesures conservatoires et transitoires  
en matière de modération de tous les revenus (1)**

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup>.** § 1<sup>er</sup>. a) Le présent paragraphe s'applique aux travailleurs et aux employeurs.

§ 2. A. Les dispositions du présent paragraphe sont applicables aux membres du personnel dont les employeurs sont repris ci-après :

a) l'Etat, y compris le pouvoir judiciaire, le Conseil d'Etat, les Forces armées, la Gendarmerie.

§ 3. a) 1. Les tarifs des notaires et des huissiers de justice ne peuvent dépasser le niveau du 31 décembre 1980.

**2. Les honoraires des praticiens de l'art de guérir et des paramédicaux ne peuvent excéder le niveau des tarifs qui étaient d'application au 1<sup>er</sup> décembre 1980 en vertu de la loi du 9 août 1963 instituant et organisant un régime d'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.**

Cependant, le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, peut déterminer que les tarifs d'honoraires en application dans le cadre de la loi précitée du 9 août 1963 seront adaptés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation mais seulement pour la partie de ces honoraires qui est affectée au paiement des salaires indexés.

Ces dispositions ne portent pas préjudice aux dispositions des accords ou conventions approuvés par le Ministre de la Prévoyance sociale et conclus entre le 15 et le 31 décembre 1980 dans le cadre de la loi précitée du 9 août 1963.

En dérogation aux dispositions en question de la loi précitée du 9 août 1963, les tarifs découlant de l'application de la présente loi constituent la base du calcul de l'intervention par l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité.

b) Pour les catégories professionnelles autres que celles prévues sous § 1<sup>er</sup>, § 2 et § 3 a), les rémunérations de quelque nature qu'elles soient, ainsi que les tarifs, honoraires, barèmes et abonnements ayant trait aux prestations effectuées par les titulaires de ces professions, ne peuvent excéder ceux en vigueur pour les mêmes prestations au 1<sup>er</sup> décembre 1980.

Aucune formule d'adaptation ou de fluctuation ne peut être appliquée si elle entraîne une augmentation des rétributions.

Le Roi peut prendre par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres des dispositions en vertu desquelles la tarification des prestations de ces catégories professionnelles est soumise à homologation et à publicité.

Les dispositions de ce paragraphe ne portent pas préjudice aux dispositions de la loi sur la réglementation économique et les prix telles qu'elles résultent de la loi du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays, à l'article 52 de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, et aux dispositions légales et réglementaires concernant les tarifs civils.

§ 4 a) Nonobstant toutes dispositions légales, réglementaires, statutaires ou contractuelles contraires, les tantièmes payables par des sociétés belges durant l'année 1981 ne peuvent excéder 95 p.c. des tantièmes payés pour l'exercice social 1979.

Art. 2. Les infractions aux dispositions des §§ 1<sup>er</sup> et 3, b, de l'article 1<sup>er</sup> sont recherchées, constatées, poursuivies et punies conformément aux dispositions des chapitres 2 et 3 de la loi sur la réglementation économique et les prix, telles qu'elles résultent de la loi du 30 juillet 1971 modifiant l'arrêté-loi du 22 janvier 1945 concernant la répression des infractions à la réglementation relative à l'approvisionnement du pays.

Art. 3. Cette loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981 et cesse de produire ses effets le 15 février 1981.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur belge*.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :  
Le Premier Ministre,  
...



---

## MONITEUR BELGE

---

du 31 décembre 1980

---

**24 DÉCEMBRE 1980. — Arrêté royal portant exécution de l'article 1<sup>er</sup>, § 3, a, de la loi du 23 décembre 1980 portant des mesures conservatoires et transitoires en matière de modération de tous les revenus.**

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 23 décembre 1980 portant des mesures conservatoires et transitoires en matière de modération de tous les revenus, notamment l'article 1<sup>er</sup>, § 3, a ;

Vu l'urgence ;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Prévoyance sociale et de l'avis de Nos Ministres qui en ont délibéré en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

**Article 1<sup>er</sup>.** L'adaptation au 1<sup>er</sup> janvier 1981 des tarifs d'honoraires des médecins, des praticiens de l'art dentaire et des kinésithérapeutes, visés à l'article 1<sup>er</sup>, § 3, a, de la loi du 23 décembre 1980 portant des mesures conservatoires et transitoires en matière de modération de tous les revenus, à l'évolution de l'indice des prix à la consommation durant la période du 30 novembre 1979 au 30 novembre 1980 pour la partie des honoraires utilisée pour le paiement des salaires indexés, s'élève à 3,16 p.c., calculés sur le total des honoraires.

**Art. 2.** Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1981.

**Art. 3.** Notre Ministre de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 24 décembre 1980.

BAUDOUIN

Par le Roi :  
Le Ministre de la Prévoyance sociale,  
L. DHOORE.

## STATUT SOCIAL

### Un autre son de cloche !



*Notre confrère L. Drugmand nous fait part de ses réflexions à propos de cet épineux problème :*

« J'aborderai le fond du problème, pourquoi et comment garantir la protection des nôtres et de nos vieux jours, ensuite, j'aimerais par un rappel de faits oubliés ou méconnus, faire le point sur l'objection majeure de notre Confrère : la liaison de l'affiliation avec la signature d'une convention.

Disons d'abord que l'idée d'une protection spécifique n'est pas née dans nos rangs. Lorsque le Confrère parle des « aînés qui, eux, avaient le temps de faire leur pelote » il en explique la raison principale. Il est vrai que ceux qui avaient en mains les destinées de la profession étaient le plus souvent de cette espèce et n'avaient pas à se soucier de Caisse de retraite.

Quant à faire notre pelote, la chose n'est plus possible à cause d'une fiscalité record et de l'érosion monétaire accélérée. Ne pouvant compter sur notre « pension d'indépendant », nous ne pouvons garantir une certaine sécurité que de deux manières : capitalisation ou répartition.

1. Examinons en premier lieu certains aspects de la capitalisation. C'est essentiellement le principe de l'Assurance-Vie, celle qui fait la prospérité des Compagnies d'Assurances (merci Confrère !) grâce à la dévaluation constante du capital assuré. Et l'indexation me direz-vous ? Voici un chiffre plutôt qu'un discours : une réévaluation constante de 5 % (nous sommes loin de l'inflation réelle) vous multiplie après trente ans votre capital par 4, vos primes par 24. Vous avez bien lu et recevrez des détails sur simple demande. Mais il y a plus. A ce jour, l'Etat a confisqué toutes les réserves de toutes les Caisses de Pension, depuis la modeste Caisse de Pension des Sous-Officiers jusqu'à la prospère Caisse des Employés. Il ne nous reste donc, si nous voulons capitaliser, qu'à nous accrocher à une Compagnie d'Assurances dont les capitaux sont à l'étranger et je ne doute pas qu'elles doivent prodiguer de larges sourires à WYNEN devant la perspective d'une telle aubaine.
2. Mais restons-en là et voyons ce qu'offre la répartition. Au lieu de thésauriser en monnaie de singe et de donner des tentations coupables à l'Etat, répartissons les cotisations vers ceux d'entre nous qui en ont actuellement besoin, nos orphelins (je viens de rencontrer un cas dramatique où seule la dignité empêche l'appel à l'aide), nos veuves et ceux qui ont terminé une carrière laborieuse sans avoir nécessairement fait fortune.

Une caisse de répartition n'est pourtant viable que si les intéressés sont assez nombreux à rejoindre ses rangs et si le renouvellement de la base est assuré (pyramide des âges).

Dans notre profession, il n'y a pas de problème de remplacement des membres actifs puisque le nombre de praticiens est plus que stable. C'est là un énorme avantage pour cette formule.

Mais, le renouvellement de la base ne se fera que si la Caisse offre assez d'attraits et bénéficie de Solidarité spontanée ou forcée. En l'occurrence, la C.P.M., seule Caisse de répartition existante est-elle attrayante, j'y reviendrai plus loin pour commencer par le problème de l'incitant à l'affiliation qui fait l'objet des attaques de notre Confrère.

J'ai parlé de solidarité spontanée ou forcée, je dirais en d'autres mots la solidarité a-t-elle besoin d'un stimulant ? Hélas, nous devons considérer la solidarité comme une utopie. Je l'ai parfois rencontrée sous forme d'élan passager après mise en condition par des manipulateurs de l'opinion.

Même à l'intérieur d'un groupe aux intérêts communs, elle n'existe que fort peu. Je n'aurai pas la cruauté de rappeler ce qui s'est passé pendant et après notre grève de janvier. Puisqu'elle a besoin d'un stimulant pour se manifester, cette solidarité est aidée par l'allocation d'une quote-part de l'I.N.A.M.I. dans la cotisation à la C.P.M.

Cette intervention dans notre Statut Social se fait indépendamment de la Caisse choisie, c'est important, mais n'est accordée qu'aux Confrères engagés.

Pour entrer dans la C.P.M., il suffit d'avoir été « engagé » pendant une année, c'est très important à savoir également.

Pour bien comprendre ce que représente cette condition, il convient de remettre les choses bien en place et je me permettrai de rappeler un passé pas tellement lointain.

N'oublions pas que la C.P.M. fut créée par des médecins. Pour eux, il n'y a aucun obstacle à l'engagement obligatoire d'une année puisqu'ils sont conventionnés à 80 % et même 90 %.

Pourquoi WYNEN fait-il, lui, campagne contre la C.P.M. ? Je suis heureux de trouver la réponse sous la plume du Confrère WILMET : c'est la question du nombre de mandats à recevoir dans la C.P.M. qui a fait capoter les négociations. Comme quoi des intérêts sordides sont parfois cachés par des pseudo-arguments.

Pour nous, dentistes, l'engagement est un problème en suspens puisqu'il n'y a pas eu de convention cette année, mais j'aimerais en parler au passé et au futur.

Lors de la création à la C.P.M., l'on trouvait facilement encore une grosse majorité de Confrères engagés. Cet engagement n'était donc pas un obstacle majeur pour l'entrée dans la C.P.M. Petit à petit, certains ont compris

que ce système était injuste et créait un clivage inadmissible entre 60 % de Confrères engagés à respecter des honoraires bien modérés, bien connus et bien taxés et les autres qui, bénéficiant de la soumission des premiers pouvaient pratiquer de la « belle dentisterie » à beau prix peu contrôlable fiscalement, et tout ceci sans roulement, sans aucune alternance. Le nombre de conventionnés diminuait et l'on reçut des invitations pressantes à signer l'engagement, de la part, non des « flamando-bruxellois ». mais de nos dirigeants. Le bâton c'était l'article 52, la carotte, cette maigre quote-part de l'I.N.A.M.I. dans notre Statut Social.

J'ouvre ici une parenthèse pour souligner que cette intervention était maigre en comparaison avec celle attribuée aux médecins et aux pharmaciens. Il faut oser le dire, ceci prouve que malheureusement notre sort fut toujours dans les mains des médecins plus nombreux et plus prestigieux. Si vous en doutez, en voici deux autres preuves. Voyez, dans notre nomenclature, le remboursement d'une extraction en comparaison avec la visite simple du stomato et avec toute la « petite chirurgie » voyez la part qui nous revient dans le budget de l'I.N.A.M.I. 950.000 F par dentiste, 2.500.000 F par médecin

Revenons-en à notre situation dans le futur tout proche. Je ne voudrais pas être trop pessimiste mais qui peut croire que nous, poignée de dentistes, allons échapper longtemps encore aux tout puissants syndicats qui supervisent les Mutuelles et font la loi dans ce pays.

Je le regrette, mais je crois que le Confrère parle d'un temps révolu croyant avoir les mains libres dans une négociation débarrassée de « l'escroquerie à l'engagement ». Ses arguments n'ont pas évolué avec le temps qui passe très vite.

Aussi, ne mélangeons pas, comme il le fait à dessein, un système d'engagement contre lequel je lutte depuis des années, sans écho, et qui nous sera probablement imposé (nous sommes plus désarmés que jamais depuis l'échec de la grève) et la Caisse de Prévoyance des Médecins, qui peut vivre sans Statut Social à condition que nous y entrions en masse et qui est bénéfique pour nous tous, même si comme toujours, des améliorations y sont possibles et souhaitables. Je terminerai en vous parlant comme promis des attraits de la C.P.M. sans entrer dans les détails, j'y trouve trois gros atouts en exclusivité :

1. elle offre une rente qui conserve son pouvoir d'achat ;
2. ses cotisations sont entièrement déductibles de nos revenus (pour rappel déduction plafonnée à 40.000 F pour les Assurances-Vie, nulle pour les Caisses de Pension Complémentaires des Indépendants) ;
3. c'est une A.S.B.L. donc, notre argent n'enrichit pas des tiers.

Cette Caisse, ma foi, se porte bien avec ses 4.400 affiliés et ses deux milliards de réserve. N'étant pas raciste, je n'ai pas fouillé l'identité de ses membres mais je sais que des Administrateurs de nos chambres syndicales en font partie.

Elle est attrayante pour les jeunes qui paient une cotisation quatre fois inférieure à celle des aînés et ceux-ci ne perçoivent de rente qu'en fonction de ce qu'ils ont payé. Ceci dit pour répondre à l'exclamation du Confrère... « nous n'admettrons jamais que les jeunes paient pour les vieux !... »)

Le sujet n'est pas épuisé, je le sais, il touche à plusieurs domaines qu'il est impossible d'explorer à fond en un seul exposé. J'espère toutefois avoir apporté, aux jeunes confrères surtout, des informations très utiles et des chiffres incontestables. J'espère aussi avoir donné l'autre son de cloche indispensable sans être le petit rigolo attendu par notre confrère Wilmet. Je tiens d'ailleurs à souligner que seules des idées et des comportements sont mis ici en accusation parce que j'ai toujours estimé qu'en assimilant la personne à ses actes et à ses idées, on oublie trop ses qualités et ses mérites et on laisse parfois l'antipathie déformer le jugement.

Bien confraternellement.

P.S. Les délais d'impression font qu'au moment où paraîtront ces lignes, vous connaîtrez les résultats du rapport de l'O.C.A. (je les souhaite favorables) et à quelle sauce nous serons mangés (j'espère avoir été trop pessimiste !)

N.D.L.R.

*Le Statut Social a déjà fait et fera sûrement encore couler beaucoup d'encre.*

*Ses incidences financières (90.000 F actuellement avec la participation personnelle du praticien) le monopole reconnu à la Caisse de Prévoyance, sa liaison trop étroite à un engagement et l'obligation d'y souscrire pour une durée de 10 ans, sont des éléments dont il faut tenir compte.*

*N'oublions pas non plus qu'existent certains projets dans les sphères ministérielles et médicales de remplacement par une caisse parastatale et peut être obligatoire pour tous.*

*N'oublions pas enfin la proposition CARPAY en matière de pension des travailleurs indépendants, qui serait peut être de nature à désamorcer l'importance d'un Statut Social devenu pour certains une véritable obsession au point d'en faire oublier l'essentiel d'une vie professionnelle épanouie.*

## RÉDUISONS NOS FRAIS (II)

par G. WESPES

---

VOIR TABLEAU PAGE 19!

---

Depuis 1973, nos politiciens nous promettent une lueur d'espoir : ils voient, paraît-il, le bout du tunnel, noir des difficultés économiques de la Belgique. Douces illusions ou mensonges délibérés ???

Comme si les lumières de la ville brillaient toujours après la nuit. Comme si les bougainvillées fleurissaient toujours après le désert.

La crise dure et menace de s'amplifier., Les années septante ont été le chant du cygne de l'âge d'or : les sociétés occidentales ont vécu sur leurs réserves. Les années quatre-vingt risquent d'être beaucoup plus difficiles.

La puissance industrielle des pays d'occident est menacée car LA CRISE N'EST PAS CONJONCTURELLE : ELLE EST STRUCTURELLE.

C'est la première fois dans l'histoire de l'économie industrielle que l'on se trouve dans une telle situation (la crise de 1929 était conjoncturelle). L'industrie s'est développée au XIX<sup>e</sup> siècle et s'est épanouie au XX<sup>e</sup> siècle car les facteurs de sa puissance étaient réunis :

1. énergies abondantes et bon marché ;
2. matières premières abondantes et bon marché ;
3. main d'œuvre abondante, qualifiée et bon marché ;
4. infrastructure développée (transports, services, banques) ;
5. compétitivité maintenue par une organisation rationnelle du travail et une modernisation constante de l'outil.

En Belgique, seul, le facteur « infrastructure » reste solide. C'est donc l'économie industrielle tout entière qui est menacée par une crise structurelle dont nous percevons encore mal l'ampleur.

Dans un pays qui ne dispose pas d'énergie, ni de matières premières, la solution se trouve dans le développement agressif et forcené des trois derniers facteurs et dans la mise en œuvre d'une politique de la recherche scientifique qui est la seule capable d'augmenter la compétitivité de notre économie par la mise sur le marché de nouveaux produits.

Les Japonais ont adopté cette voie et démontrent brillamment la réalité de cette assertion. Mais, ils ne réussissent que grâce à notre faiblesse. Le jour où les pays d'Occident auront restructuré leurs économies, le problème restera entier.

L'offre étant redevenue abondante, les prix devraient baisser par le libre jeu de la concurrence, la demande devrait s'amplifier, l'activité augmenter et le chômage régresser. C'est le schéma classique. Hélas, il n'en sera plus jamais ainsi : les prix ne baisseront plus car ceux de l'énergie et peut-être des matières premières — donc des produits finis — augmenteront continuellement par la seule volonté des producteurs de pétrole désireux de s'enrichir en faussant le jeu de l'offre et de la demande. Il n'existe donc pas de solution miracle dans les limites de nos connaissances actuelles. Seule une découverte fondamentale dans le domaine de l'énergie ou peut-être l'occupation armée des puits de pétrole... pourrait faire naître un nouvel âge d'or. La conséquence de tout ceci sera un ralentissement progressif des affaires en général et des nôtres en particulier.

La prévoyance doit donc être notre vertu première car elle conditionnera demain le maintien de notre niveau de vie. Supprimer les dépenses inutiles est une adaptation nécessaire aux circonstances nouvelles dans lesquelles nous allons être plongés.

Réduire les frais sera une nécessité vitale ; même les firmes ne nous contredisent pas.

En réponse à l'article précédent, nous avons reçu de la société Pharmodonta la lettre suivante :

---

Messieurs,

*Faisant suite à votre article « Réduisons nos frais » dans « L'Incisif », article dans lequel vous citez notre produit Scandicaine, permettez-nous d'attirer votre attention sur quelques points :*

*Si vous préconisez à vos confrères « réduisons nos frais », il ne nous viendrait pas à l'idée de critiquer cette louable pensée.*

*Toutefois, il faut comparer ce qui est comparable. Comparer le prix de la Scandicaine (CHL de Mèpivacaine) à un produit à base Lidocaine sans parler des qualités fondamentalement différentes de ces produits est une erreur.*

*Notre laboratoire commercialise également un produit à base de Lidocaine (Xylonor), nettement moins cher que la Scandicaine. L'effet de vaso-constriction offert par le CHL de Mèpivacaine pur (la Lidocaine étant vaso-dilatatrice), permet l'utilisation d'une formule sans vaso-constricteur (3% SVC) et l'adjonction d'un quart du vaso-constricteur utilisé dans les produits à base de Lidocaine, dans les formules qui en contiennent (2% N.A. et 2% Spéciale).*

*Etant donné ces avantages prouvés de la Scandicaine, il aurait*



été équitable de faire la comparaison de prix entre produits équivalents, sinon d'attirer l'attention du lecteur sur ces avantages.

C'est pourquoi nous osons espérer que vous voudrez publier notre lettre pour éviter toute équivoque chez vos lecteurs.

Agréez, Messieurs, l'expression de notre parfaite considération.

Pharmodontal S.A.

Cette lettre appelle les commentaires suivants :

Elle reconnaît d'abord la validité de notre « louable pensée ». D'autre part, nous ne mettons pas en cause un produit dont la qualité n'est plus à démontrer (je l'emploie moi-même depuis 10 ans avec toute la satisfaction voulue) mais la différence de prix peut paraître un peu excessive même si les caractéristiques ne sont pas semblables. Notre but n'est cependant pas la polémique mais les moyens de réduire nos frais. Nous avons reçu d'un confrère l'exemple suivant : voulant acheter du matériel, il s'adresse à trois banques qui lui proposent un crédit-bail de trois ans (un leasing). Le montant est de 450.000 F remboursables trimestriellement plus une somme complémentaire pour l'appropriation du matériel.

	S I	S II	S III
remboursement trimestriel de :	53.060	54.340	52.896
	x 12	x 12	x 12
	636.720	652.080	634.752
+	27.000	31.500	22.500
	663.720	683.580	657.252

Trois coups de téléphone ont permis une économie de 26.328 F.

Autre exemple :

Peu après la grève, à un moment où le prix de l'amaigame atteignait des sommets, nous nous sommes groupés, quelques confrères et moi pour acheter de l'amalgame. Nous l'avons payé 23.500 F le kilo (T.V.A. comprise).

Soyons donc éclectiques dans le choix de nos fournisseurs et groupons-nous pour acheter. Le volume commandé sera plus grand, les prix moins élevés et nous pourrions même les imposer.

Les circonstances sont telles que nous devons passer d'une éthique commerciale laxiste à une prudence économique raisonnée.

Trop longtemps, nous avons été des miroirs sur lesquels plongeaient les alouettes. Trop longtemps, nous avons été des brillants offerts aux pies.

A quoi sert-il de travailler et de se fatiguer si c'est pour faire rire les « moustiques du marketing ».

Vous trouverez ci-joint un questionnaire. (PAGE 19)

La liste n'est évidemment pas complète : elle n'envisage que des produits de grande consommation.

Veillez le renvoyer dûment rempli à l'adresse suivante :

Guy WESPES

Rue Centrale 72 - 7470 NEUVILLES (Soignies)



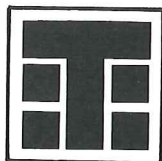
**WELLCOME**

MET À LA DISPOSITION  
DES STOMATOLOGUES

**EUSAPRIM FORTE**

(cotrimoxazole Wellcome)

● NOTRE SEUL ACTIONNAIRE... LA RECHERCHE ●



N.V. G.J. & D. THOLEN  
Anc. Ets CHABLEUX S.A.

Dents : Cosmopolitan  
Biodent  
Biocron  
Biostatic  
Bioblend

Base Plates : Cavex  
Brosses : Polirapid  
Résines : Kulzer  
Appareils : Bego  
Moteurs : Kavo  
Articles : Dentaurum

Rue Van Orley straat, 10  
1000 BRUXELLES - BRUSSEL  
Tél. (02) 217 39 71 - 73  
(02) 219 48 22

**Questionnaire à renvoyer à :**

**G. WESPES**

**rue Centrale, 72 - 7470 NEUFVILLES (Soignies)**

	MARQUE	FOURNISSEUR	PRIX UNITAIRE HORS T.V.A.	QUALITÉ		
				BON	MOYEN	MAUVAIS
<b>Aiguilles</b> { Longues .....						
{ Courtes.....						
<b>Anesthésiques</b> (vasoconstricteurs)						
{ avec .....						
{ sans .....						
<b>Ciment ou Ca(OH)<sub>2</sub></b>						
<b>Composites</b> { ordinaires .....						
{ à U.V. ....						
<b>Eugenates</b> { - type alganol .....						
{ - type I R M .....						
{ - type E B A .....						
<b>Ciments provisoires</b> (prêt à l'emploi type cavité)						
<b>Phosphates</b>						
<b>Amalgames</b> { conventionnel .....						
{ sphérique.....						
<b>Rouleaux coton</b> { - gros .....						
{ - moyens.....						
{ - petits .....						
<b>radios</b> { - enfants .....						
(1 film)            { - ordinaires .....						
{ - occlusals .....						
{ - panoramique .....						
<b>Développement radio</b> { révélateur .....						
{ fixateur .....						
<b>Alginate</b>						
<b>Silicones</b> { type Optosil .....						
{ type Xantopren .....						

Remarques:

---

# L'ORTHODONTIE OU L'ART DU POSSIBLE

---

par Marc VAN DER PLASKEN

---

Après avoir connu des années florissantes où l'expansion était de règle dans nos sociétés occidentales, ce qu'on a l'habitude de dénommer « the golden sixties », les temps ont bien changé, l'heure est à l'austérité généralisée, ce qui nous oblige à revoir certains aspects de notre exercice professionnel.

Croissance économique nettement plus faible donc, ce qui n'empêche toutefois pas le développement exponentiel des sciences médicales avec pour corollaire une étendue des possibilités dans ce domaine.

Plaçons-nous un instant dans le contexte particulier de l'orthopédie dentofaciale et constatons :

1. La C.E.E. prévoit dans ses directives de santé, l'organisation d'une spécialité en O.D.F. Que des pays comme l'Allemagne, la France, l'Italie, la Hollande, ou le Danemark y ont déjà souscrit par la création d'un enseignement approprié au sein de leurs Universités.

En Belgique, rien d'officiel en la matière, laissant les orthodontistes belges dans une situation particulièrement inconfortables par rapport à leurs confrères étrangers tant sur le plan de la formation que sur celui de la protection de l'exercice.

Ce vide juridique risque avant tout d'être préjudiciable à nos petits patients et cela, nous ne pouvons le tolérer, c'est pourquoi nous devons réclamer avec vigueur une modification de la législation en cours.

2. Le droit à la santé est imprescriptible et nous devons défendre farouchement tout ce qui le sert.

C'est ainsi que la qualité de nos soins doit rester notre préoccupation fondamentale et que jamais, nous ne pouvons être les otages d'une certaine politique qui, pour des raisons économiques, sacrifierait la médecine libérale et par conséquent humaine que nous défendons.

L'orthodontie thérapeutique est très souvent onéreuse mais est-ce notre faute si la prévention orthodontique n'a pas la place qu'elle mérite dans la nomenclature actuelle ?

Au moment où l'on parle tant d'économies, pourquoi n'insère-t-on pas dans la nomenclature les modifications qui permettraient une bien meilleure prophylaxie des dysmorphoses orthodontiques ? Les tableaux qui suivent reprennent le descriptif des principaux actes prévus à la nomen-

clature, notamment dans les conditions de conventionnement et dans les conditions que nous proposons la plus grande partie des institutions dans lesquelles nous travaillons.

**TABLEAUX I**

CODE	HON.100%	HON.75%	T.MOD.	NET.20%	F.GEN.	NET AVT I.
0461	1.446	1.085	361	217	—	868
0463	3.614	2.711	903	542	—	2.169
0467	3.614	2.711	903	542	—	2.169
6x0462	2.862	2.148	714	430	2.500*	1.718
12x462	5.724	4.296	1.428	860	2.500*	3.436
18x462	8.586	6.444	2.142	1.290	3.000**	5.154
24x462	11.448	8.592	2.456	1.720	3.000**	6.872

RET.20% = retenue opérée par l'institution.

F.GEN = appareil, produits, frais de déplacement, etc.

\* = frais généraux calculé pour une période de traitement allant de 6 à 12 mois.

\*\* = frais généraux pour une période de 18 à 24 mois de T.T.

**TABLEAU 2**

	REVENU NET SANS T. MOD.	AVEC T. MOD.
6 mois de T.T	2.254	3.836
12 mois de T.T	6.142	9.018
18 mois de T.T	7.360	10.808
24 mois de T.T	9.078	13.098

## **CONCLUSIONS**

Après examen de ces tableaux, on peut dire :

1. que la situation des orthodontistes travaillant dans des institutions conventionnées est difficile, surtout quand ces institutions ne perçoivent pas le ticket modérateur.

Le budget destiné à l'orthodontie est déjà tellement insuffisant en lui-même que nous ne pouvons accepter que l'honoraire soit encore amputé de son ticket modérateur ;  
qu'il faut que les responsables de notre profession fassent comprendre à nos employeurs le bien-fondé de nos souhaits car en dernier ressort, il y va de l'intérêt de nos patients ;  
qu'il faut donc demander par l'intermédiaire de nos Chambres Syndicales l'application du ticket modérateur là, où il n'est pas encore perçu et que pour ce faire, il faut que les confrères dans ces conditions nous transmettent tous les renseignements nécessaires ;

2. que l'application du ticket modérateur, sans être une panacée, soulagerait provisoirement les conditions actuelles, sans préjuger de la nécessité d'une réforme fondamentale et de la nomenclature ;
3. le blocage de nos honoraires, tel que le veut le gouvernement est tout simplement inadmissible et va venir encore déprimer davantage la réalité de ces chiffres. D'autre part, nous savons que nos frais professionnels, eux, vont continuer leur irrémédiable ascension ;
4. nous sommes cependant tous conscients que des économies doivent être faites et il est peut-être dommage que la solution que prônent les professions médicales, ne recueille pas l'adhésion de nos responsables politiques.

Quoiqu'il en soit, nous essaierons au maximum que ces économies ne se réalisent au détriment de la qualité de nos soins !



---

# L'ORTHODONTIE :

---

## Un autre point de vue

---

par G. WESPES

---

Nous assistons depuis quelque temps à la naissance d'une nouvelle maladie : « l'orthodontoïte » aigüe. Certains de nos confrères atteints par le mal, voudraient se voir attribuer l'exclusivité d'un art que l'arrêté royal de 1934 attribue à tous les porteurs du diplôme de Licencié en Sciences Dentaires.

Ces prises de position m'ont amené à vous livrer ces quelques réflexions.

De quel droit, tout d'abord, certains d'entre nous s'érigent-ils en juges ou censeurs des capacités d'autres confrères à pratiquer l'orthodontie. Je pensais que seules les Universités étaient habilitées à le faire. J'ai entendu quelqu'un dire qu'étant Docteur en Médecine et Licencié en Sciences Dentaires, il se croyait suffisamment qualifié ! Est-ce le rôle des médecins de juger les dentistes L.S.D. ?

N'appartient-il pas plutôt à chacun d'entre nous de faire preuve d'honnêteté intellectuelle pour décider si, oui ou non, il est capable de poser tel ou tel acte.

Le rôle de l'enseignement universitaire est de nous donner les moyens de poursuivre seuls notre formation intellectuelle et de compléter par nous-mêmes les bases reçues à la faculté.

Chacun peut donc, s'il le désire, se spécialiser par lui-même sans que la délivrance officielle d'un certificat ne soit nécessaire. Je vois mal comment les Chambres Syndicales pourraient soutenir un projet qui obligerait nos jeunes confrères à passer quatre années supplémentaires à l'Université pour pouvoir pratiquer l'orthodontie. Ceux qui, actuellement, la pratiquent, l'ont-ils fait, eux ???

Pouvons-nous accepter de voir des jeunes confrères réduits à la négritude ?

Si on poursuit leur raisonnement, pourquoi ne pas imposer à ces jeunes nègres quatre années supplémentaires de formation en prothèse, en dentisterie opératoire, etc. ? On verrait bientôt des spécialistes pédodontistes, endodontistes pour la première molaire de lait supérieure droite. Les dentistes peuvent-ils accepter une spécialité en prothèse qui interdirait à ceux qui ne sont pas porteurs du certificat le droit de l'exercer.

Quelqu'un a dit que la connaissance se fait par la pratique. Les orthodontistes affirment que la spécialisation est nécessaire pour éviter les erreurs

de diagnostic et de thérapeutique. Ont-ils donc fait tant d'erreurs eux-mêmes pour vouloir imposer aux autres une spécialisation susceptible de les mettre à l'abri de nombreuses erreurs possibles ?

D'autre part, les dentistes qui ne pratiquent pas l'orthodontie pourraient exiger que les orthodontistes ne pratiquent plus la dentisterie et se réservent à la seule orthodontie, puisqu'ils affirment eux-mêmes qu'il est impossible de savoir tout faire.

Le rôle des Chambres Syndicales est d'œuvrer dans l'intérêt de l'ensemble de la profession. Je regrette les manœuvres des orthodontistes qui, loin de travailler pour l'intérêt général, ne voient que leur intérêt. Ces pratiques ne peuvent qu'amener une désolidarisation supplémentaire au sein des Chambres Syndicales car elles ne sont qu'une atteinte supplémentaire à la liberté, qui avec l'honnêteté intellectuelle, doit être le guide de notre vie professionnelle.

Il est évident que, s'ils réussissaient, la plupart des jeunes se désintéresseraient de l'orthodontie, il y aurait donc instauration pratique d'un numéris clausus qui a été refusé à la profession tout entière. En ces temps difficiles, je ne puis accepter de voir le champ d'action des jeunes réduit par des manœuvres mesquines, guidées par le seul intérêt particulier.



## DANS LES STUDY-CLUBS

### ● CHARLEROI

Responsable : Patrick GENIN - tél. (071) 41 02 40

#### Mardi 24 février 1981

Dentistes J. et S. VINCENT :  
« Homéopathie en pratique dentaire.  
Ses preuves scientifiques ».

#### Mardi 24 mars 1981

Prof. Dr VAN STEENBERGEN (K.U.L.)  
« La thérapeutique pharmacologique des affections parodontales »

#### Mardi 28 avril 1981

Prof. Dr PUTZ  
« Les attelles fixes de contention »

#### MAI 81

pas de study-club.

### ● NAMUR

Responsable : Jean-Marie NICLAES - tél. (081) 30 21 22 (ap. 17 h)

#### Lundi 16 février 1981

J. SIMEONS :  
« La prise d'empreintes en prothèse totale selon  
J. Simeons »

#### Lundi 16 mars 1981

Prof. Dr VAN STEENBERGEN (K.U.L.)  
« Thérapeutique pharmacologique des affections parodontales »

#### Lundi 27 avril 1981

J. VAN VYVE :  
« Comment faire fortune en dentisterie »

#### Lundi 18 mai 1981

M.P. PASLEAU (Serv. du prof. Dahan U.C.L.)  
« Orthodontie : sujet à préciser »

#### Vendredi 12 juin 1981

Souper de clôture avec les conjoints.

### ● VERVIERS

Responsable : Norbert LAMBOTTE - tél. (087) 22 29 81

#### Jeudi 19 février 1981 et jeudi 19 mars 1981

André BONIVER, Prof. Orthodontie Lg.  
« L'Omnipraticien face à l'orthodontie actuelle »

#### Jeudi 23 avril 1981

José VREVEN Prof. U.C.L.  
« Utilisation et effets des produits fluorés.  
Dernière mise à jour dans la prévention de la carie et choix des techniques de prévention.

## REMBOURSEMENTS AU 1/1/81

Numéro nomencl.	Remboursements V.P.I.O.		Numéro nomencl.	Remboursements 100 % 75 %	
		assuré ord.			
<b>CONSULTATIONS</b>			<b>PETITE CHIRURGIE BUCCALE</b>		
401 N.4.	181	136	1709 K.10		286
404 N.11	498	374	1710 K.42		1.203
101 N.4.	244	214	1719 K.35		1.002
102 N.8.	340	255	1720 K.10		286
<b>EXTRACTIONS</b>			1729 K.42		1.203
413 L.10	298	224	1739 K.10		286
414 L.5	149	112	1747 K.125		4.321
415 L.25	746	560	1749 K.42		1.203
<b>SOINS CONSERVATEURS</b>			1759 K.62		1.775
430 L.20	529	397	1779 K.62.5		1.790
431 L.25	661	496	1789 K.58.5		1.675
432 L.30	793	595	1800 K.7.5		215
433 L.30	741	556	1730 K.42		1.203
434 L.40	988	741	1740 K.42		1.203
435 L.25	661	496	1701 K.450		19.448
436 L.40	1.057	793	1809 K.30		859
<b>PROTHESE</b>			1811 K.375		12.966
440 L.70	2.088	1.566	<b>SUPPLEMENT POUR PRESTATIONS URGENTES DURANT LA NUIT OU LE WEEK-END</b>		
441 L.73	2.177	1.633	1958 K.12	329	247
442 L.76	2.267	1.701	1957 K.20	549	412
443 L.80	2.386	1.790	1956 K.40	1.098	824
444 L.85	2.535	1.902	1955 K.60	1.646	1.235
445 L.92	2.744	2.058	1954 K.80	2.195	1.647
446 L.100	2.983	2.238	1953 K.100	2.744	2.058
447 L.106	3.162	2.372	1952 K.120	3.293	2.470
448 L.114	3.400	2.550	1951 K.150	4.116	3.087
449 L.122	3.639	2.730	<b>RADIOGRAPHIES</b>		
450 L.132	3.937	2.953	5181 N.14		232
451 L.150	4.474	3.356	5182 N.9		149
452 L.165	4.921	3.691	5183 N.50		828
453 L.180	5.369	4.027	5180 N.28		464*
474 L.35	1.044	783	5184 N.60		993*
475 L.10	298	224	<b>VALEUR DES LETTRES-CLES AU 1/1/81</b>		
476 L.25	746	560	N. « consultation »		45,2534
<b>ORTHODONTIE</b>			L. « obtur. enfants »		24,7041
461 L.50	1.491	1.119	L. « obtur. adultes »		26,4294
462 L.16.5	492	369	L. « orthod.-extract. et prothèse »		29,8263
463 L.125	3.728	2.796	K. « chirg. » 1 à 75		28,6333
467 L.125	3.728	2.796	K. « chirg. » 75 à 400		34,5748
464 L.10	298	224	K. « chirg. » 400 et plus		43,2185
466 L.15	447	336	N. Radio		16,5537
			K. « suppléments de WE »		27,4403

\* A.R. du 25.04.80. Seules les Radio 5180 et 5184 donnent lieu à supplément d'urgence.

**CHAMBRES SYNDICALES DENTAIRES  
DE WALLONIE**

ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF

●  
Siège social : rue du Grand Central 71, 6000 Charleroi

Secrétariats administratifs :

Rue du Grand Central 71, 6000 Charleroi - (071) 31 05 42

Rue de Rotterdam 44, 4000 Liège - (041) 52 87 39

**Nous vous invitons à assister nombreux  
à notre**

**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
STATUTAIRE**

**qui aura lieu**

**LE DIMANCHE 15 FÉVRIER 1981**

**à 9 h 30**

**au Château de Namur (citadelle)**

---

**Arrêté royal du 09/11/1951**  
**complétant l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1934**  
**réglementant**

---

**L'EXERCICE DE L'ART DENTAIRE**

---

●  
*Nous continuons la publication, entamée dans le numéro précédent, des textes légaux importants qui régissent l'exercice quotidien de notre profession.*

---

BAUDOUIN, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT,

Vu la loi du 12 mars 1818 réglant tout ce qui est relatif à l'exercice des différentes branches de l'Art de Guérir ;

Vu l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> juin 1934 réglementant l'exercice de l'Art Dentaire, modifié par l'arrêté du Régent du 12 avril 1950 ;

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire les pratiques portant atteinte à la dignité qui doit caractériser l'exercice d'une profession médicale, et spécialement certains procédés commerciaux employés dans le but d'attirer la clientèle ;

Considérant qu'il importe par ailleurs de protéger le public contre les dits procédés et pratiques et qu'il s'indique notamment de mettre un terme aux abus auxquels donne lieu trop souvent l'exploitation d'établissements spécialement organisés en vue de la dispensation des soins dentaires et généralement connus sous le nom de « cliniques ou cabinets dentaires ».

Vu l'avis du Conseil d'Etat ;

Sur la proposition de notre Ministre de la Santé Publique et de la Famille,  
**NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> juin 1934 est complété par les dispositions suivantes :

« **Art. 8 bis.** Le praticien qualifié conformément à l'article 1<sup>er</sup>, qui preste ses services à une entreprise spécialement organisée en vue de la dispensation des soins dentaires, est tenu d'en aviser immédiatement la Commission Médicale Provinciale du ressort et d'informer également celle-ci lorsqu'il vient à cesser son activité dans cette entreprise.

**Art. 8 ter.** Lorsque plusieurs praticiens qualifiés conformément à l'article 1<sup>er</sup> exercent leur profession dans un même cabinet dentaire, que ce soit en



association, au service ou sous le couvert d'un tiers ou d'une collectivité, l'un d'eux doit assumer la direction du cabinet et en donner immédiatement information par écrit à la Commission Médicale Provinciale du ressort. Cette information comportera en outre, les noms et titres des praticiens qui exercent dans le cabinet avec indication pour chacun d'eux des jours et heures de prestations ; toute modification apportée à cette information devra être communiquée le jour même à la Commission Médicale Provinciale.

**Art. 8 quater.** Tout praticien qualifié conformément à l'article 1<sup>er</sup> qui a recours, pour l'exécution des travaux de mécanique ou de prothèse dentaires dans l'immeuble où est installé son cabinet, à des personnes non légalement qualifiées conformément à l'article 1<sup>er</sup>, doit en aviser la Commission Médicale Provinciale du ressort en indiquant la date d'engagement des dites personnes. En cas de renonciation à leurs services, la Commission Médicale Provinciale sera pareillement avisée.

Il est interdit aux praticiens qualifiés de permettre aux personnes non qualifiées conformément à l'article 1<sup>er</sup> et effectuant des travaux de mécanique ou de prothèses dentaires d'accéder, en présence d'un patient, à un local équipé en vue de la dispensation des soins dentaires.

Dans le cas de l'art. 8 ter, le praticien dirigeant le cabinet dentaire est tenu de faire les communications prévues à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article. Il veille au respect de la disposition prévue à l'alinéa précédent.

**Art. 8 quinquies.** Pour l'annonce au public, est seule autorisée, sur l'immeuble dans lequel une personne qualifiée conformément à l'article 1<sup>er</sup> exerce l'Art Dentaire, l'apposition d'une inscription ou d'une plaque de dimensions et d'aspect discrets, portant le nom du praticien et éventuellement sa qualification légale, ses jour et heures de consultations, la dénomination de l'entreprise ou de l'organisme de soins au sein duquel le praticien exerce son activité professionnelle ; elle peut également mentionner la partie de l'Art Dentaire spécialement exercée par le praticien ; dentisterie opératoire, prothèse buccale, orthodontie, chirurgie dentaire.

Les praticiens qualifiés ne peuvent, dans l'exercice de leur profession faire usage que du seul titre de dentiste. Ceux qui sont porteurs d'un diplôme universitaire peuvent y substituer ou y ajouter la mention de leur titre ou grade académique. Seuls les praticiens titulaires du diplôme de docteur en médecine, chirurgie et accouchements, peuvent faire usage de la dénomination « Médecin-Dentiste » ou « Stomatologiste ».

**Art. 8 sexies.** Il est interdit à tout praticien qualifié, conformément à l'article 1<sup>er</sup> exerçant soit seul, soit en collaboration, soit en association, soit au service ou sous le couvert d'un tiers, d'une entreprise ou d'un organisme de soins ayant ou non la personnalité civile, de se livrer directement ou indirectement à de la publicité sous quelque forme que ce soit, entre autres par le moyen d'étalages, de prospectus, circulaires, tracts, brochu-

res, par la voie de la presse, de la radio, du cinéma, par la promesse d'avantages de toute nature tels que ristournes, transport gratuit de patients, etc. ou encore par le recours à des rabatteurs ou à des démarcheurs.

Il est, en outre, interdit à tout praticien qualifié de prêter son activité professionnelle en association, au service ou sous le couvert d'un tiers, d'une entreprise ou d'un organisme de soins qui aurait recours à l'un quelconque de ces procédés.

Ne constitue pas la publicité prévue au présent article, le fait pour les cliniques et polycliniques mutualistes de porter à la connaissance de leurs affiliés les horaires des consultations, le nom des titulaires de celles-ci et les modifications qui s'y rapportent.

**Article 2.** Les praticiens se conformeront aux prescriptions des articles 8 bis, 8 ter, 8 quater et 8 quinquies dans les trois mois de la publication du présent arrêté.

**Article 3.** Notre Ministre de la Santé Publique et de la Famille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 9 novembre 1951.

(s) BAUDOUIN

Par le Roi :  
Le Ministre  
de la Santé Publique  
et de la Famille  
A. DE TAEYE.



# AVIS

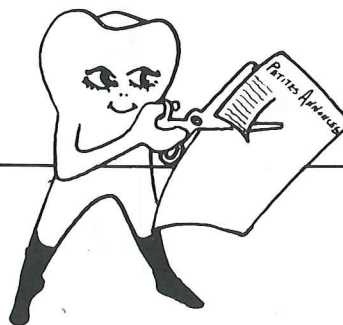
Aux jeunes confrères qui chercheraient des occupations temporaires, nous signalons que nos secrétariats disposent régulièrement d'offres qui peuvent leur convenir.

---

D'autre part, nous vous mettons en garde contre certaines offres, parfois alléchantes, mais peu recommandables qui pourraient vous tenter ; nous vous invitons à nous consulter avant de prendre un quelconque engagement.

---

Aux aînés qui chercheraient de jeunes collaborateurs, nous signalons que nous pouvons centraliser les demandes.



# PETITES ANNONCES

Demande remplaçant mois de juillet 1981. Tél. 083/21 15 33. Ciney. 222

L.S.D. 78 cherche mi-temps à Bruxelles. Tél. 02/762 29 65. 223

A vendre : install. Gallus compact : faut. + unit (mot. + turb.) + lampe + R.X. Siemens + meuble stern. avec mot. Labo. Bon état libre juin 81. Prix : 240.000 F. Tél. 081/22 48 04. 224

Centre Liège : cabinet dentaire à remettre pour cause santé. Pleine activité tél. après 20 h 30, 041/71 35 67. 225

A vendre sphérix Siemens + unit Quetin + fauteuil. Bas prix. Tél. 080/88 21 88. 226

Mettet-Stave (Prov. Namur) A V. très belle maison de campagne. Tél. 064/33 38 39. 227

A V. install. oxel (Paris) + fauteuil + app. à ozone (± 1950). Tél. 071/31 27 72. 228

A remettre ou à vendre cabinet dentaire moderne Liège centre. Ecrire au journal. 229

A V. pour départ étranger install. dentaire complète 79 Kavo 1024, fauteuil 2 p. R.X. steril. meubles + évier - petite instr. - stock prod. 230

A louer ou à remettre cabinet dent. moderne compl. installé région Tubize, possibilité habiter maison. Tél. 02/771 03 80, après 20 h. : 02/355 44 90. 231

Cabinet dent. à remettre Leeuw St-Pierre. Tél. 02/366 08 02. 232

Médecin-dent. réfugié politique Roumanie cherch. place dans partie francophone du pays à n'importe quelles cond. 233

A V. OR dent Pontor et Protor. en plo. Cond. intér. Ecrire av. adresse Chamb. Synd. 234



Spécialités dentaires  
Implants Aiguilles  
Lames de Linkow  
Implants T3D  
Livres d'odonto-stomatologie

(catalogue gratuit sur demande)

**Ets. René Schrooyen** s.p.r.l.

Avenue du Paepedelle 63, 1160 Bruxelles  
Téléphone 02/673.21.04



L'évolution des réglementations  
et en particulier de la fiscalité  
oblige les chirurgiens-dentistes à s'organiser.  
Le classement est à la base  
de cette organisation.  
Spécialiste dans ce domaine la société

**habilclass**

est heureuse de vous présenter  
ses méthodes et matériels,  
qui par leur facilité d'emploi et leur efficacité  
ont déjà satisfait  
un très grand nombre de vos confrères.